

Supplément de fixation du prix n° 5238 au prospectus préalable de base simplifié daté du 4 mars 2024 et au supplément de prospectus connexe daté du 5 mars 2024.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de fixation du prix. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, auquel se rattachent le prospectus préalable de base simplifié daté du 4 mars 2024 et le supplément de prospectus daté du 5 mars 2024, dans leur version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans ce prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, et ils ne peuvent pas être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis, sous réserve de certaines exceptions.

Le 20 juin 2025

Banque Scotia^{MD}

La Banque de Nouvelle-Écosse Billets de premier rang (billets avec capital à risque) Billets liés à des actions

Billets à remboursement anticipé automatique liés à un panier d'actions canadiennes, série 26 (\$ CA) de la BNE Maximum de 30 000 000 \$ (300 000 billets) Échéant le 5 juillet 2032

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») offre des billets à remboursement anticipé automatique liés à un panier d'actions canadiennes, série 26 (\$ CA) de la BNE, d'un capital maximal de 30 000 000 \$ (les « billets »). Les billets sont des billets avec capital à risque qui offrent un rendement lié au rendement du cours d'un portefeuille théorique (le « portefeuille de référence ») composé des titres (chacun, une « action de référence » et, collectivement, les « actions de référence ») des trois émetteurs suivants inscrits à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») (chacun, une « société de référence » et, collectivement, les « sociétés de référence »), équipondérés en dollars à la date d'évaluation initiale :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Canadian Natural Resources Limited• Suncor Énergie Inc. | <ul style="list-style-type: none">• Ressources Teck Limitée |
|--|---|

Le rendement variable éventuellement produit par les billets et le remboursement du capital à l'échéance dépendront du rendement du cours du portefeuille de référence. **Le rendement des billets ne reflétera pas le rendement total que l'investisseur recevrait s'il était propriétaire des actions de référence des sociétés de référence.** Les billets seront automatiquement remboursés par anticipation par la Banque si le cours de clôture du portefeuille à une date de constatation est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique (soit 100,00 % du cours initial du portefeuille). Si les billets sont remboursés par anticipation, les porteurs recevront à la fois le capital et le rendement variable à l'égard de la date de constatation applicable. Les billets sont remboursables par anticipation annuellement et ne peuvent pas être automatiquement remboursés par anticipation avant le 6 juillet 2026. Voir « Dates d'évaluation, dates de paiement et dates de remboursement par anticipation » dans le présent supplément de fixation du prix. Si les billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation par la Banque et que le cours final du portefeuille à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique, les porteurs recevront à la fois le capital et le rendement variable. S'ils ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation par la Banque, les billets offrent une protection conditionnelle du capital à l'échéance si le cours final du portefeuille à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal au cours barrière (soit 75,00 % du cours initial du portefeuille). Si le cours final du portefeuille à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière, le porteur de billets sera entièrement exposé à toute tranche du rendement négatif lié au cours du portefeuille de référence, de sorte qu'il pourrait perdre la quasi-totalité de son placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet). Des renseignements concernant les sociétés de référence et leurs activités figurent sur leurs sites Web et profils respectifs au www.sedarplus.ca. Voir l'*annexe D* et « Pertinence du placement » dans le présent supplément de fixation du prix.

Les billets décrits dans le présent supplément de fixation du prix seront remis avec le prospectus préalable de base simplifié de la Banque daté du 4 mars 2024 qui établit le programme régissant les billets à moyen terme de premier rang (billets avec capital à risque) de la Banque (le « prospectus préalable de base ») et avec le supplément de prospectus du 5 mars 2024 qui décrit de manière générale les billets liés à des actions et à des parts pouvant être offerts en vertu de ce programme (le « supplément relatif au produit »).

Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Un placement dans les billets comporte des risques. Les billets ne se veulent pas des substituts aux instruments à revenu fixe ou aux instruments du marché monétaire. Un placement dans les billets convient uniquement aux personnes qui comprennent les risques inhérents aux produits structurés et aux dérivés. Les billets sont considérés comme des « dérivés visés » selon la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Un placement dans les billets ne représente pas un placement direct ou indirect dans les actions de référence ou les sociétés de référence et les investisseurs n'ont aucun droit de propriété ou autre droit dans les actions de référence. Personne, ni la Banque ou les courtiers en valeurs, ni les membres de leurs groupes respectifs, ne garantit que les investisseurs recevront une somme égale à leur placement d'origine dans les billets (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet) ou que les billets produiront un rendement à l'échéance ou avant. Le remboursement à l'échéance dépendra de l'évolution du cours du portefeuille de référence. Il est possible que l'investisseur perde la quasi-totalité de son placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet). Voir « Facteurs de risque ».

Prix : 100,00 \$ par billet
Souscription minimale : 5 000 \$ (50 billets)

	Prix d'offre	Rémunération des courtiers en valeurs⁽²⁾	Produit net revenant à la Banque
Par billet	100,00 \$	3,00 \$	97,00 \$
Total ⁽¹⁾	30 000 000 \$	900 000 \$	29 100 000 \$

- (1) En cas de placement de tous les billets. **Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. La Banque pourrait donc réaliser le placement même si elle ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.**
- (2) Une commission de vente de 3,00 \$ par billet vendu (soit 3,00 % du capital) sera payable aux courtiers en valeurs, qui la verseront à des représentants, notamment ceux dont ils auront retenu les services et dont les clients achètent des billets. À la clôture, la Banque versera directement à Valeurs mobilières Desjardins inc., en qualité de placeur pour compte indépendant, une rémunération d'au plus 0,15 \$ par billet vendu (soit au plus 0,15 % du capital).

En date du présent supplément de fixation du prix, la valeur estimative prévue des billets est de 94,18 \$ par tranche de 100,00 \$ de capital, ce qui est inférieur à leur prix d'offre. La valeur réelle des billets à un moment donné est tributaire de divers facteurs, ne peut être prédite avec exactitude et peut être inférieure à la valeur estimative. La valeur estimative a été établie par la Banque à la date de fixation du prix des billets et n'est pas une indication du profit réel de la Banque ou des membres de son groupe. Voir « Établissement de la valeur estimative » et « Facteurs de risque » dans le présent supplément de fixation du prix et « Valeur estimative des billets » dans le prospectus préalable de base.

Prospectus relatif aux billets et termes clés

Les billets décrits dans le présent supplément de fixation du prix seront émis en vertu du programme régissant les billets de premier rang de la Banque (billets avec capital à risque). Ce seront des titres de créance directs non garantis et non subordonnés de premier rang. Les billets sont décrits dans trois documents distincts : (1) le prospectus préalable de base, qui comprend une attestation du courtier à la page S4758 D-1 du supplément de fixation du prix n° 4758 daté du 27 janvier 2025 et une attestation du courtier à la page S5145 E-1 du supplément de fixation du prix n° 5145 daté du 29 mai 2025, (2) le supplément relatif au produit, (3) le présent supplément de fixation du prix contenant les conditions particulières des billets offerts (y compris l'information sur le prix), le tout constituant collectivement le « prospectus » relatif à ces billets. Tout investisseur qui s'intéresse à un placement dans les billets doit étudier chacun de ces documents avec attention. Voir « Prospectus relatif aux billets » dans le prospectus préalable de base. Un exemplaire du prospectus relatif aux billets sera affiché sur le site www.billetsscotia.com.

Les termes clés utilisés dans le présent supplément de fixation du prix sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le supplément relatif au produit ou le prospectus préalable de base, selon le cas.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de fixation du prix est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base seulement pour les besoins des billets émis en vertu des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base, auquel il y a lieu de se reporter pour obtenir des renseignements détaillés.

Toute déclaration figurant dans le prospectus préalable de base ou dans le présent supplément de fixation du prix, ou dans un document qui y est intégré ou réputé intégré par renvoi, est réputée modifiée ou remplacée dans le présent supplément de fixation du prix pour autant qu'une déclaration figurant aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré dans le prospectus préalable de base ou aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. La déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne doit pas nécessairement préciser qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou comprendre une autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La présentation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration antérieure constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse dans les circonstances où elle a été faite. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de fixation du prix autrement que dans sa forme modifiée ou remplacée.

Description des billets

Le texte qui suit remplace dans son intégralité le texte qui figure à la rubrique « Description des billets » à la page 8 du prospectus préalable de base, et est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base.

La Banque peut offrir et émettre, aux termes du présent prospectus, des billets à moyen terme (billets avec capital à risque). Les billets seront émis durant la période de validité de 25 mois du présent prospectus.

Les billets constitueront des obligations directes non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque et seront de rang égal aux autres dettes directes non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque, actuelles et futures, sous réserve de certaines priorités prévues par les lois applicables. Ils seront payables au prorata, sans préférence ni priorité. **Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.**

Les billets seront émis en une ou plusieurs tranches ou séries. Les conditions particulières de tout placement de billets qui ne sont pas énoncées aux présentes, y compris le prix d'offre initial, l'escompte ou la commission devant être versé aux courtiers en valeurs, le capital total, la monnaie, le prix d'émission et la date d'échéance des billets offerts, les frais applicables et le produit revenant à la Banque, seront énoncées dans le supplément relatif au produit et le supplément de fixation du prix applicables qui seront transmis aux souscripteurs avec le présent prospectus dans le cadre de la vente des billets.

Paiement différé

Le texte qui suit remplace dans son intégralité le texte qui figure à la rubrique « Paiement différé » à la page 16 du prospectus préalable de base, et est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base.

Le *Code criminel* (Canada) interdit à un prêteur de conclure une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux d'intérêt annuel en pourcentage, appliqué au capital prêté et calculé conformément aux règles et pratiques actuarielles généralement admises, qui dépasse 35 %. Cette interdiction peut ne pas s'appliquer, selon le montant du capital prêté et, dans certaines circonstances, selon le taux d'intérêt annuel en pourcentage perçu par le prêteur/l'investisseur sur ce capital prêté. La Banque s'engagera, dans la mesure permise par la loi, à ne pas volontairement tirer profit des dispositions légales interdisant les taux d'intérêt usuraires. S'il est interdit à la Banque de faire un paiement à un porteur de billets, le paiement d'une partie de ce montant pourra être différé pour en assurer la légalité, s'il y a lieu.

Documents de commercialisation

Les documents de commercialisation relatifs aux billets qui portent la date des présentes et qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada sont spécifiquement intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix. Les autres documents de commercialisation (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires dans chaque province et territoire du Canada dans le cadre du présent placement à compter de la date des présentes et avant la fin du placement des billets offerts aux termes du présent supplément de fixation du prix (y compris toute modification des documents de commercialisation, ou toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi aux présentes. Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans une modification du présent supplément de fixation du prix.

Déclarations prospectives

À l'occasion, les communications publiques de la Banque comprennent des déclarations prospectives verbales et écrites. Le présent document contient des déclarations de ce type, qui peuvent également être intégrées dans d'autres documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »), ou dans toute autre communication. En outre, des représentants de la Banque peuvent formuler verbalement des déclarations prospectives aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. De telles déclarations sont présentées en vertu des règles d'exonération de la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de toute loi canadienne sur les valeurs mobilières applicable. Les déclarations prospectives peuvent comprendre notamment des déclarations faites dans le présent document, dans le rapport de gestion du rapport annuel 2024 de la Banque aux rubriques « Perspectives » et dans d'autres déclarations concernant les objectifs de la Banque, les stratégies qu'elle emploie pour les atteindre, le cadre réglementaire dans lequel elle exerce ses activités, ses résultats financiers prévus et les perspectives à l'égard des activités de la Banque et de l'économie du Canada, des États-Unis et du monde entier. On reconnaît habituellement les énoncés prospectifs à l'emploi de termes ou d'expressions comme « croire », « prévoir », « chercher à », « atteindre », « s'attendre à », « envisager », « avoir l'intention de », « estimer », « projeter », « tenter », « planifier », « s'efforcer de », « viser », « s'engager à » et d'autres expressions similaires, ainsi que par la conjugaison de verbes au futur et au conditionnel, comme « devrait » et « pourrait », ou d'une variante positive ou négative de ceux-ci.

De par leur nature, les déclarations prospectives obligent la Banque à formuler des hypothèses et comportent des risques inhérents et des incertitudes, qui entraînent la possibilité que les prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions de la Banque se révèlent inexacts, que les hypothèses de la Banque soient incorrectes et que les objectifs de rendement financier, la vision et les buts stratégiques de la Banque ne se réalisent pas.

La Banque conseille au lecteur de ne pas se fier indûment à ces déclarations étant donné que les résultats réels de la Banque pourraient différer sensiblement des attentes, cibles, estimations ou intentions exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les effets peuvent être difficiles à prévoir.

Les résultats futurs ayant trait aux déclarations prospectives peuvent être influencés par de nombreux facteurs, notamment la situation économique générale et la conjoncture du marché dans les pays où la Banque est présente et à l'échelle mondiale; la fluctuation des taux de change et des taux d'intérêt; l'augmentation des frais de financement et de la volatilité des marchés causée par l'illiquidité des marchés et la concurrence pour l'accès au financement; l'inexécution des obligations de tiers envers la Banque et les membres de son groupe, notamment relativement au traitement et au contrôle de l'information, et les autres risques découlant du recours par la Banque à des tiers; des changements apportés à la politique monétaire, fiscale ou économique et aux lois fiscales et à leur interprétation; des changements apportés aux lois et aux règlements ou l'évolution des attentes ou des exigences en matière de supervision, y compris toute modification des exigences et des lignes directrices visant le capital, les taux d'intérêt et les liquidités, ainsi que l'incidence de ces changements sur les frais de financement; le risque géopolitique (notamment l'effet potentiel de nouveaux tarifs douaniers ou de tarifs douaniers élevés); les changements des notations attribuées à la Banque; les conséquences possibles sur les activités de la Banque et sur l'économie mondiale de guerres, de conflits ou d'actes terroristes et les effets imprévus de tels événements; les changements technologiques, y compris l'utilisation des données et de l'intelligence artificielle dans le cadre des activités de la Banque, ainsi que la résilience technologique; le risque opérationnel et les risques liés aux infrastructures; le risque d'atteinte à la réputation; l'exhaustivité et l'exactitude de l'information que la Banque reçoit sur sa clientèle et ses contreparties; la mise au point et le lancement de nouveaux produits et services en temps opportun, et la mesure dans laquelle les produits ou services précédemment vendus par la Banque obligent cette dernière à contracter des obligations ou à absorber des pertes qui n'avaient pas été envisagées à l'origine; la capacité de la Banque à mettre en œuvre ses plans stratégiques, notamment par la réalisation réussie d'acquisitions et d'aliénations et l'obtention d'approbations réglementaires; les principales estimations comptables et l'incidence des modifications apportées aux normes et aux règles comptables et à l'interprétation de ces estimations; l'activité sur les marchés financiers mondiaux; la capacité de la Banque à recruter, à former et à conserver des dirigeants clés; l'évolution des différents types de fraudes ou autres actes criminels auxquels la Banque est exposée; la lutte contre le blanchiment d'argent; des perturbations des systèmes ou services informatiques, de la connectivité à Internet, de l'accessibilité au réseau ou d'autres systèmes ou services de communication vocale ou de transmission de données de la Banque, ou encore des attaques (y compris les cyberattaques) contre ceux-ci, ce qui pourrait entraîner des violations de données, un accès non autorisé à des données sensibles, un déni de service et d'éventuels incidents de vol d'identité; la concurrence accrue dans les régions et dans les domaines où la Banque exerce ses activités, notamment celle exercée par Internet et par les services bancaires mobiles ou par des concurrents offrant des services non traditionnels; l'exposition à des litiges et à des questions de réglementation d'envergure; les risques liés aux

facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, y compris les changements climatiques, la capacité de la Banque à mettre en œuvre diverses initiatives en matière de durabilité (en interne et avec ses clients et autres parties prenantes) dans les délais attendus et sa capacité à promouvoir ses produits et services de finance durable; la survenance de catastrophes naturelles ou autres et les réclamations découlant de ces événements, y compris les perturbations des infrastructures publiques, telles que les services de transport et de communication et les systèmes d'alimentation en énergie ou en eau; les pressions inflationnistes; les perturbations de la chaîne d'approvisionnement mondiale; le marché de l'habitation et la dette des ménages au Canada; le déclenchement ou la persistance d'urgences sanitaires à grande échelle ou les pandémies, y compris leurs conséquences sur l'économie mondiale, sur la conjoncture des marchés financiers ainsi que sur les activités de la Banque, ses résultats d'exploitation, sa situation financière et ses perspectives; de même que la capacité de la Banque à prévoir et à gérer les risques que comportent ces facteurs. Une grande partie des activités de la Banque consiste à consentir des prêts ou à affecter autrement ses ressources à certains secteurs, entreprises ou pays. Tout événement imprévu touchant ces emprunteurs, secteurs ou pays risque d'avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers de la Banque, sur ses activités, sur sa situation financière ou sur sa liquidité. Ces facteurs, et d'autres encore, peuvent faire en sorte que le rendement réel de la Banque diffère sensiblement de celui envisagé par les déclarations prospectives. La Banque prévient le lecteur que la liste ci-dessus n'énumère pas tous les facteurs de risque possibles. D'autres facteurs pourraient aussi avoir un effet défavorable sur les résultats de la Banque. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Gestion du risque » du rapport annuel 2024 de la Banque, dans sa version éventuellement mise à jour par les rapports trimestriels.

Les hypothèses économiques importantes sous-jacentes aux déclarations prospectives sont présentées dans le rapport annuel 2024 aux rubriques « Perspectives », dans leur version mise à jour par les rapports trimestriels. Les rubriques « Perspectives » et « Priorités pour 2025 » reflètent le point de vue de la Banque et l'issue réelle demeure incertaine. Le lecteur est prié de tenir compte des facteurs susmentionnés à la lecture de ces rubriques. Lorsqu'ils se fient à des déclarations prospectives pour prendre des décisions à l'égard de la Banque et de ses titres, les investisseurs et les autres personnes doivent examiner attentivement ces facteurs, ainsi que d'autres incertitudes et éventualités.

Les déclarations prospectives contenues dans le rapport annuel 2024 expriment le point de vue de la direction en date du rapport uniquement et visent à aider les actionnaires de la Banque et les analystes à comprendre la situation financière, les objectifs et priorités et le rendement financier prévu de la Banque aux dates indiquées et pour les périodes closes à ces dates, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. À moins que la loi ne l'y oblige, la Banque ne s'engage pas à mettre à jour les déclarations prospectives verbales ou écrites qu'elle fait ou qui sont faites en son nom.

Le lecteur trouvera d'autres renseignements sur la Banque, y compris sa notice annuelle, sur le site Web de SEDAR+, au www.sedarplus.ca, ainsi que dans la section EDGAR du site Web de la SEC, au www.sec.gov.

Avis sur la marque de commerce

^{MD} Marque de commerce déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence (s'il y a lieu). « Banque Scotia » est un nom commercial utilisé par les entreprises de services bancaires mondiaux aux grandes entreprises et banques d'investissement et marchés des capitaux de La Banque de Nouvelle-Écosse et de certaines de ses sociétés affiliées dans les pays où elles exercent leurs activités. Ces sociétés incluent Scotia Capitaux Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants et régie par l'Organisme canadien de réglementation des investissements). Des renseignements importants d'ordre juridique peuvent être consultés à l'adresse www.gbm.scotiabank.com/fr/legal.html. Les produits et services décrits sont offerts par les entités agréées de la Banque Scotia seulement là où la loi le permet. Cette information ne s'adresse pas et n'est pas destinée non plus à quiconque réside ou est domicilié dans un pays où la diffusion de cette information est contraire aux lois. Tous les produits et services ne sont pas offerts dans tous les territoires.

La Banque de Nouvelle-Écosse
Billets de premier rang (billets avec capital à risque)
Billets liés à des actions

Billets à remboursement anticipé automatique liés à un panier d'actions canadiennes, série 26 (\$ CA) de la BNE
Maximum de 30 000 000 \$ (300 000 billets)
Échéant le 5 juillet 2032

Émetteur

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque »)

Courtiers en valeurs

Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc.

Valeurs mobilières Desjardins inc., courtier auquel la Banque n'est pas reliée ni associée, a participé au contrôle diligent réalisé par les courtiers en valeurs à l'égard du placement, mais n'a pas participé au montage ni à la fixation du prix du placement non plus qu'au calcul ou à l'examen du calcul de la valeur initiale estimative des billets. Voir « Mode de placement » dans le prospectus préalable de base.

Taille de l'émission

Maximum de 30 000 000 \$ (300 000 billets). La Banque se réserve le droit de modifier ce maximum à son entière discrétion.

Capital

100,00 \$ par billet (le « capital »)

Date d'émission

Les billets seront émis vers le 4 juillet 2025 ou à toute autre date convenue par la Banque et les courtiers en valeurs.

CUSIP

06418Y6S2

Code Fundserv

SSP6109

Les billets pourront être achetés par l'intermédiaire de courtiers et d'autres sociétés qui facilitent les achats et leur règlement au moyen d'un service de compensation et de règlement exploité par Fundserv. Voir « Inscription à la cote et marché secondaire ».

Prix d'émission

100,00 % du capital

Date d'échéance

Le 5 juillet 2032 (durée d'environ sept ans) (la « date d'échéance »), sous réserve d'un remboursement par anticipation automatique des billets par la Banque. Voir « Description des billets liés à des actions et à des parts – Date d'échéance » et « Description des billets liés à des actions et à des parts – Sommes payables » dans le supplément relatif au produit.

Remboursement anticipé automatique

Les billets seront automatiquement remboursés par anticipation par la Banque et un rendement variable sera payé aux porteurs si le cours de clôture du portefeuille à une date de constatation est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique. Les billets sont remboursables par anticipation annuellement et ne peuvent pas être automatiquement remboursés par anticipation avant le 6 juillet 2026. Voir « Dates d'évaluation, dates de paiement et dates de remboursement par anticipation ». Si le cours de clôture du portefeuille à une date de constatation n'est pas supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique, les billets ne seront pas automatiquement remboursés par anticipation par la Banque et aucun rendement variable ne sera payé aux porteurs à l'égard de cette date de constatation.

Cours de remboursement par anticipation automatique

100,00 % du cours initial du portefeuille

Souscription minimale

5 000 \$ (50 billets)

Rang

Les billets seront des obligations directes, non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque et seront de rang égal aux autres dettes directes non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque, actuelles et futures, sous réserve de certaines priorités prévues par les lois applicables.

Notation

À la date du présent supplément de fixation du prix, les obligations directes non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque ayant une durée jusqu'à l'échéance supérieure ou égale à un an étaient notées AA par DBRS Limited, A+ par Standard & Poor's, AA par Fitch Ratings et Aa2 par Moody's Investors Service, Inc. **Toutefois, les billets n'ont pas été ni ne seront notés par une agence de notation. Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation, ils auraient la même note que les obligations non garanties et non subordonnées de la Banque ayant une durée jusqu'à l'échéance supérieure ou égale à un an. Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver un placement; elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui l'a attribuée.**

Portefeuille de référence, actions de référence et pondération

Le rendement variable éventuellement produit par les billets et le remboursement du capital à l'échéance dépendront du rendement du cours du portefeuille de référence composé des actions de référence des sociétés de référence, équipondérées en dollars à la date d'évaluation initiale. Le tableau qui suit présente les sociétés de référence qui composeront le portefeuille de référence, le symbole actuel des actions de référence à la bourse à laquelle elles sont cotées et la pondération en dollars des actions de référence de chacune des sociétés de référence du portefeuille de référence à la date d'évaluation initiale :

Société de référence	Symbole boursier	Bourse	Pondération des actions de référence* dans le portefeuille de référence à la date d'évaluation initiale
Canadian Natural Resources Limited	CNQ	TSX	33,33 %
Suncor Énergie Inc.	SU	TSX	33,33 %
Ressources Teck Limitée	TECK.B	TSX	33,33 %

* Les pourcentages peuvent ne pas totaliser 100,00 % en raison de l'arrondissement.

Le portefeuille de référence ne sera pas rajusté ni rééquilibré pendant la durée des billets après la date d'évaluation initiale, sauf en cas de circonstances particulières, y compris un événement donnant lieu à une fusion, une offre publique d'achat, un événement donnant lieu à une substitution ou un événement extraordinaire. Voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix.

Une brève description des sociétés de référence et les cours historiques des actions de référence figurent à l'*annexe D* du présent supplément de fixation du prix. Les investisseurs peuvent obtenir des renseignements supplémentaires concernant les sociétés de référence et leurs activités sur leurs sites Web et profils respectifs au www.sedarplus.ca ou par l'intermédiaire de leurs conseillers.

Les billets ne représentent pas un placement direct ou indirect dans les actions de référence ou les sociétés de référence. Les porteurs n'auront aucun des droits conférés par ces actions de référence, notamment les droits de vote ou le droit de recevoir les dividendes, distributions ou autres sommes ou revenus cumulés ou versés sur celles-ci. Le rendement du cours illustre l'appréciation ou la dépréciation du portefeuille de référence. Le taux de rendement annuel moyen pondéré des dividendes sur le portefeuille de référence au 30 mai 2025 était de 3,94 %, ce qui représente un taux de rendement total des dividendes d'environ 31,06 % composé annuellement sur la durée d'environ sept ans des billets dans l'hypothèse où les dividendes versés sur les actions de référence des sociétés de référence demeurent constants. Rien n'oblige la Banque à détenir des droits sur les actions de référence ou sur les sociétés de référence.

La décision d'offrir les billets aux termes du présent supplément de fixation du prix a été prise indépendamment de toute décision de la Banque d'acheter les actions de référence des sociétés de référence sur le marché primaire ou secondaire. À l'exception des activités de couverture auxquelles la Banque prend part relativement à ses obligations découlant des billets, toute décision de sa part d'acheter des actions de référence des sociétés de référence sur le marché primaire ou secondaire aura été prise indépendamment de sa décision d'offrir les billets aux termes du présent supplément de fixation du prix. Les employés de la Banque qui participent au montage des billets et à la décision de les offrir n'ont pas connaissance d'informations non publiées au sujet des achats sur le marché primaire ou secondaire d'actions de référence des sociétés de référence réalisés par la Banque dans le cadre de tout placement primaire éventuellement effectué par les sociétés de référence.

Date d'évaluation initiale

Le 4 juillet 2025 (la « date d'évaluation initiale »), ou le jour de bourse suivant si ce jour n'est pas un jour de bourse, sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix).

Date d'évaluation finale

Le 28 juin 2032 (la « date d'évaluation finale »), ou le jour de bourse précédent si ce jour n'est pas un jour de bourse, sauf en cas de remboursement anticipé automatique des billets et de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix).

Dates d'évaluation, dates de paiement et dates de remboursement par anticipation

Les dates d'évaluation, dates de paiement et dates de remboursement par anticipation propres aux billets seront celles indiquées dans le tableau ci-dessous, sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix) et en cas de

remboursement anticipé automatique des billets par la Banque. Les billets sont remboursables par anticipation annuellement et ne peuvent pas être automatiquement remboursés par anticipation par la Banque avant le 6 juillet 2026.

Période	Date d'évaluation	Date de paiement / date de remboursement par anticipation
1	29 juin 2026 (la « date de constatation de 2026 »)	6 juillet 2026
2	28 juin 2027 (la « date de constatation de 2027 »)	5 juillet 2027
3	27 juin 2028 (la « date de constatation de 2028 »)	4 juillet 2028
4	27 juin 2029 (la « date de constatation de 2029 »)	4 juillet 2029
5	27 juin 2030 (la « date de constatation de 2030 »)	4 juillet 2030
6	27 juin 2031 (la « date de constatation de 2031 »)	4 juillet 2031
7	28 juin 2032 (date d'évaluation finale)	5 juillet 2032 (date d'échéance)

Les dates d'évaluation autres que la date d'évaluation finale sont chacune appelées une « date de constatation ». Sauf si la Banque rembourse automatiquement par anticipation les billets avant l'échéance, la date d'échéance est la dernière date de paiement. Si la Banque les rembourse automatiquement par anticipation à une date de remboursement par anticipation avant la date d'échéance, les billets seront annulés, toutes les sommes dues seront payées aux porteurs à la date de paiement applicable et les porteurs n'auront droit à aucun autre paiement au titre des billets.

La date de constatation qui ne tombe pas un jour de bourse est déplacée au jour de bourse précédent, sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix). Tout paiement que la Banque est tenue de verser à une date de paiement, à une date de remboursement par anticipation ou à la date d'échéance qui ne tombe pas un jour ouvrable est versé au porteur le jour ouvrable qui suit, sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix), sans paiement d'intérêts à l'égard de ce retard.

Rendement variable

Le rendement variable applicable à chaque date d'évaluation, le cas échéant, sera calculé selon la formule suivante :

$$\text{capital} \times (\text{rendement fixe} + \text{rendement supplémentaire})$$

Le rendement supplémentaire, s'il en est, est égal à 5,00 % de l'excédent éventuel du rendement du cours à la date d'évaluation applicable sur le rendement fixe applicable, calculé selon la formule suivante :

$$5,00 \% \times (\text{rendement du cours} - \text{rendement fixe})$$

Si le rendement du cours à la date d'évaluation applicable est égal ou inférieur au rendement fixe applicable, aucun rendement supplémentaire ne sera payé à l'égard des billets.

Le rendement fixe utilisé dans le calcul du rendement variable, le cas échéant, et le calcul du rendement supplémentaire, le cas échéant, pour chaque date d'évaluation seront les suivants :

Date d'évaluation	Rendement fixe	Rendement supplémentaire (si le rendement du cours est supérieur au rendement fixe)
Date de constatation de 2026	10,00 %	5,00 % × (rendement du cours – 10,00 %)
Date de constatation de 2027	20,00 %	5,00 % × (rendement du cours – 20,00 %)
Date de constatation de 2028	30,00 %	5,00 % × (rendement du cours – 30,00 %)
Date de constatation de 2029	40,00 %	5,00 % × (rendement du cours – 40,00 %)
Date de constatation de 2030	50,00 %	5,00 % × (rendement du cours – 50,00 %)
Date de constatation de 2031	60,00 %	5,00 % × (rendement du cours – 60,00 %)
Date d'évaluation finale	70,00 %	5,00 % × (rendement du cours – 70,00 %)

Le rendement fixe à la date de constatation de 2026, à la date de constatation de 2027, à la date de constatation de 2028, à la date de constatation de 2029, à la date de constatation de 2030, à la date de constatation de 2031 et à la date d'évaluation finale équivaut à des rendements annualisés de 10,00 %, 9,54 %, 9,14 %, 8,78 %, 8,45 %, 8,15 % et 7,88 %, respectivement.

Remboursement à l'échéance

Les porteurs inscrits auront droit à une somme payable par billet si les billets sont automatiquement remboursés par anticipation par la Banque, ou à l'échéance, selon le cas (dans chaque cas, le « remboursement à l'échéance »), calculée par l'agent des calculs selon l'une des formules suivantes :

- Si le cours de clôture du portefeuille à une date de constatation ou à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique, le remboursement à l'échéance sera égal à ce qui suit :
 - capital + rendement variable
- Si le cours final du portefeuille à la date d'évaluation finale est inférieur au cours de remboursement par anticipation automatique mais supérieur ou égal au cours barrière, le remboursement à l'échéance sera égal à ce qui suit :
 - capital
- Si le cours final du portefeuille à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière, le remboursement à l'échéance sera égal à ce qui suit :
 - capital + (capital × rendement du cours)

Le remboursement à l'échéance sera considérablement inférieur au capital investi par l'investisseur si le cours final du portefeuille à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière. Le remboursement à l'échéance sera d'au moins 1,00 \$ par billet. **Le rendement des billets ne reflétera pas le rendement total qu'un investisseur recevrait s'il était propriétaire des actions de référence des sociétés de référence.**

Certaines sommes seront arrondies au cent près. Voir le diagramme du profil de rendement des billets à l'*annexe A* et des exemples hypothétiques de calcul du remboursement à l'échéance et du rendement variable en fonction de certaines hypothèses à l'*annexe B*.

Cours barrière

75,00 % du cours initial du portefeuille

Rendement du cours

Pourcentage (qui peut être nul, positif ou négatif) de la moyenne pondérée des rendements des actions de référence des sociétés de référence.

Rendement des actions

À l'égard de chaque action de référence un jour donné, pourcentage (qui peut être nul, positif ou négatif) calculé par l'agent des calculs selon la formule suivante :

$$(\text{cours de clôture de l'action} - \text{cours initial de l'action}) \div \text{cours initial de l'action}$$

Si le rendement de l'action est négatif, il n'y a pas de plancher à l'apport négatif de l'action de référence au rendement du cours des actions de référence composant le portefeuille de référence.

Cours de clôture des actions

Le cours ou la valeur de clôture officiel de l'action de référence applicable un jour donné, calculé et annoncé par la bourse un jour de bourse.

Cours initial des actions

Le cours de clôture des actions à la date d'évaluation initiale.

Cours final des actions

Le cours de clôture des actions à une date de constatation ou à la date d'évaluation finale, selon le cas.

Cours de clôture du portefeuille

Le chiffre un, plus la somme des rendements pondérés de chacune des actions de référence des sociétés de référence, calculée par l'agent des calculs un jour donné, multiplié par 100,00 \$.

Cours initial du portefeuille

100,00 \$

Cours final du portefeuille

Le cours de clôture du portefeuille à une date de constatation ou à la date d'évaluation finale, selon le cas.

Monnaie

Les billets sont libellés en dollars canadiens et les sommes dues aux termes des billets seront payables en dollars canadiens.

Frais

Une commission de vente de 3,00 \$ par billet vendu (soit 3,00 % du capital) sera payable aux courtiers en valeurs, qui la verseront à des représentants, notamment ceux dont ils auront retenu les services et dont les clients achètent des billets. À la clôture, la Banque versera directement à Valeurs mobilières Desjardins inc., en qualité de placeur pour compte indépendant, une rémunération d'au plus 0,15 \$ par billet vendu (soit au plus 0,15 % du capital). Le paiement de ces frais ne réduira pas le montant à la base du calcul du remboursement à l'échéance payable au titre des billets.

Établissement de la valeur estimative

Les billets sont des titres de créance dont le rendement est lié au rendement du cours des actions de référence des sociétés de référence composant le portefeuille de référence. Pour remplir ses obligations de paiement découlant des billets, la Banque peut décider de conclure des ententes de couverture (y compris des options d'achat, des options de vente ou d'autres dérivés) avec l'une de ses filiales, dont Scotia Capitaux Inc., ou un tiers, à la date d'évaluation initiale ou avant, mais n'est pas tenue de le faire. Les conditions de ces ententes de couverture éventuelles tiendraient compte de divers facteurs, dont la solvabilité de la Banque, les fluctuations des taux d'intérêt, la volatilité des actions de référence et la teneur des billets.

Le prix d'émission des billets tient également compte de la commission de vente payable aux courtiers en valeurs et du profit auquel la Banque s'attend (qui peut être réalisé ou non) selon les coûts que la Banque estime qu'elle engagera pour la création, l'émission, le maintien et la couverture éventuelle de ses obligations découlant des billets. Ces facteurs se traduisent par une valeur estimative des billets à la date des présentes qui est inférieure à leur prix d'émission. Voir « Facteurs de risque » dans le présent supplément de fixation du prix et « Valeur estimative des billets » dans le prospectus préalable de base.

La Banque a adopté des politiques et des procédures écrites pour établir la valeur initiale estimative des billets. Ces politiques et procédures portent notamment sur : (i) les méthodologies utilisées pour évaluer chaque type de composante intégrée aux billets; (ii) les méthodes qu'utilise la Banque pour vérifier et valider l'évaluation et ainsi s'assurer de la qualité des prix obtenus et du bon fonctionnement général du processus d'évaluation; (iii) les conflits d'intérêts.

Frais de négociation anticipée

Les billets sont destinés aux investisseurs qui sont prêts à les conserver jusqu'à l'échéance. La vente des billets sur un marché secondaire avant la date d'échéance sera soumise à des frais de négociation anticipée, déductibles du produit de la vente des billets et calculés comme suit :

Délai de vente	Frais de négociation anticipée (% du capital)
0 à 90 jours après la date d'émission	3,50 %
91 à 180 jours après la date d'émission	1,50 %
Par la suite	Néant

Inscription à la cote et marché secondaire

Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse ou d'un marché. Scotia Capitaux Inc. fera de son mieux dans une conjoncture de marché normale afin de tenir un marché secondaire quotidien pour la vente des billets, mais elle se réserve le droit de cesser de le faire à l'avenir, à son entière discrétion, sans en donner préavis aux porteurs. En aucun cas Scotia Capitaux Inc. ne tiendra un marché secondaire pour les billets à compter d'une date de constatation si les billets sont remboursés par anticipation ou à compter de la date d'évaluation finale, selon le cas, ou au plus tard à l'échéance si la Banque rembourse les billets en raison de la survenance d'un événement extraordinaire. Voir « Facteurs de risque liés au marché secondaire » dans le supplément relatif au produit et « Marché secondaire pour les billets » dans le prospectus préalable de base.

La vente d'un billet sur un marché secondaire (s'il en existe un à ce moment) avant la date d'échéance sera effectuée au prix correspondant : (i) au cours acheteur à la date de la vente, moins (ii) les frais de négociation anticipée applicables, moins (iii) les frais d'opération éventuellement imposés par le placeur pour compte en cause. Voir « Frais de négociation anticipée ». Dans certaines circonstances, les billets peuvent être transférés par l'intermédiaire de la CDS au lieu du réseau Fundserv. Rien ne garantit que le cours acheteur à un moment donné sera le cours le plus élevé possible sur un marché secondaire pour les billets. De plus, le prix réellement reçu par le porteur ainsi que les conditions des ventes sur le marché secondaire peuvent varier d'un placeur pour compte à l'autre.

Circonstances particulières

Voir « Circonstances particulières » dans le supplément relatif au produit au sujet des circonstances particulières, notamment un événement donnant lieu à une fusion, une offre publique d'achat, un événement donnant lieu à une substitution, une perturbation du marché et un événement extraordinaire, susceptibles d'entraîner un ajustement des conditions des billets, des actions de référence ou du calcul ou du calendrier des paiements exigibles au titre des billets, ou encore de mener au remboursement anticipé des billets.

Agent des calculs

Scotia Capitaux Inc.

Admissibilité aux fins de placement

Admissibles aux REER, FERR, REEE, REEI, RPDB, CELI et CELIAPP. Voir « Admissibilité aux fins de placement » à l'annexe C du présent supplément de fixation du prix.

Information fiscale

Le présent résumé concernant l'impôt sur le revenu est présenté sous réserve des limites et réserves énoncées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à l'*annexe C* du présent supplément de fixation du prix.

Le premier investisseur résident ne devrait pas être tenu de déclarer un revenu au titre des billets avant que soit fixé, selon le cas : (i) le remboursement à l'échéance payable au titre des billets en cas de remboursement anticipé automatique par la Banque ou à l'échéance (selon le cas); (ii) le paiement anticipé versé en cas d'événement extraordinaire. En l'absence d'événement extraordinaire, le premier investisseur résident sera tenu d'inclure dans son revenu de l'année d'imposition où le remboursement à l'échéance peut être fixé l'excédent éventuel du remboursement à l'échéance sur le capital des billets, dans la mesure où il n'a pas déjà inclus cet excédent dans son revenu d'une année d'imposition antérieure. Si le remboursement à l'échéance est inférieur au capital des billets, le premier investisseur résident subira généralement une perte en capital.

En règle générale, l'investisseur qui cède ou transfère une créance (sauf par suite du remboursement de la créance) doit inclure les intérêts courus sur la créance jusqu'à la date de disposition à titre d'intérêts dans son revenu pour l'année d'imposition où se produit le transfert (dans la mesure où ils n'ont pas été inclus par ailleurs dans son revenu pour cette année ou une année antérieure) et exclure ces intérêts du produit de disposition de la créance. Le premier investisseur résident qui cède ou transfère un billet (sauf par suite du remboursement du billet) sera tenu d'inclure dans son revenu, à titre d'intérêts courus, l'excédent éventuel du prix obtenu à la cession ou au transfert sur le capital du billet.

En général, le premier investisseur résident qui dispose ou est réputé disposer d'un billet subira une perte en capital égale à la différence entre le produit de la disposition, déduction faite de tout montant inclus dans son revenu à titre d'intérêts, et le prix de base rajusté de son billet majoré des frais raisonnables de disposition. Le premier investisseur résident qui dispose de ses billets autrement que par suite du remboursement des billets par la Banque doit consulter ses conseillers fiscaux à propos de sa situation particulière.

Information sur le rendement

L'information courante sur le rendement des billets sera affichée sur le site Web des produits structurés de la Banque (www.billetsscotia.com).

Pertinence du placement

Les investisseurs doivent établir, de façon indépendante, avec leurs propres conseillers, si un placement dans les billets leur convient compte tenu de leurs objectifs de placement et de leurs attentes et des facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de fixation du prix, du prospectus préalable de base et du supplément relatif au produit. Les billets peuvent convenir aux investisseurs :

- dont la stratégie de placement correspond aux caractéristiques des billets;
- qui souhaitent un rendement possiblement amélioré par rapport aux autres placements traditionnels en titres de participation ou à taux fixe et qui sont prêts à accepter les risques d'un placement lié aux marchés des actions, en particulier les actions de référence des sociétés de référence;
- qui acceptent que le rendement des billets soit calculé uniquement en fonction de l'évolution du cours du portefeuille de référence. Par conséquent, investir dans les billets n'équivaut pas à investir directement ou indirectement dans les actions de référence ou les sociétés de référence, notamment du fait qu'un investisseur n'aura pas le droit de recevoir les dividendes, distributions ou autres sommes ou revenus cumulés ou versés sur les actions de référence;
- qui acceptent que le rendement des billets soit lié à l'évolution du cours du portefeuille de référence, mesuré à la date d'évaluation initiale et à la date d'évaluation finale ou à une date de constatation uniquement et qui sont prêts à renoncer à l'ensemble des dividendes, distributions et autres sommes et revenus cumulés ou versés sur les actions de référence;
- qui ont un horizon de placement correspondant à la durée d'environ sept ans des billets et qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à l'échéance, mais qui sont disposés à courir le risque que les billets soient automatiquement remboursés par anticipation par la Banque avant la date d'échéance si le cours de clôture du portefeuille est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique à une date de constatation;
- qui sont prêts à assumer la perte quasi totale de leur placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet) si le cours final du portefeuille à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière;
- qui ont examiné attentivement les risques découlant d'un placement dans les billets;
- qui sont prêts à assumer le risque de crédit de la Banque.

Facteurs de risque

Les facteurs de risque auxquels sont exposés les billets comprennent les suivants et ceux décrits dans le supplément relatif au produit et dans le prospectus préalable de base à la rubrique « Facteurs de risque » :

- Les billets font l'objet d'une clause de remboursement par anticipation automatique annuel et seront automatiquement remboursés par la Banque avant la date d'échéance si le cours de clôture du portefeuille à une date de constatation est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique. Si les billets sont automatiquement remboursés, les investisseurs ne pourront pas participer à l'appréciation du portefeuille de référence qui aurait pu se produire si les billets n'avaient pas été ainsi remboursés et n'auront pas le droit de recevoir d'autres paiements au titre des billets.
- Les billets pourraient ne produire aucun rendement à l'échéance (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet). Aucun intérêt ou autre paiement ne sera versé pendant la durée des billets et rien ne garantit que le cours de clôture du portefeuille sera supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique à une date de constatation ou à la date d'évaluation finale, selon le cas.

- Les billets offrent une protection conditionnelle du capital fondée sur le cours final du portefeuille à la date d'évaluation finale seulement. Si le cours final du portefeuille à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière, l'investisseur sera entièrement exposé à toute tranche du rendement négatif lié au cours du portefeuille de référence, de sorte qu'il pourrait perdre la quasi-totalité de son placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet).
- Le remboursement à l'échéance et le rendement variable susceptibles d'être payés au titre des billets sont liés à la moyenne pondérée des rendements des actions (qui peuvent être nuls, positifs ou négatifs). Les investisseurs sont avisés que le remboursement à l'échéance pourrait être sensiblement inférieur au capital qu'ils ont investi et que le rendement variable des billets pourrait être nul. Selon le cas, il n'y a pas : (i) de plancher à l'apport négatif d'une action de référence au rendement du cours des actions de référence composant le portefeuille de référence si le rendement de l'action de référence est négatif; (ii) de plafond à l'apport positif d'une action de référence au rendement du cours des actions de référence composant le portefeuille de référence si le rendement de l'action de référence est positif. La faiblesse du rendement d'une ou de plusieurs actions de référence peut annuler le rendement positif des autres actions de référence composant le portefeuille de référence et faire en sorte que l'investisseur perde la quasi-totalité de son placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet) et qu'aucun rendement variable ne soit payable. Voir « Remboursement à l'échéance ».
- Le rendement des billets pourrait être défavorablement touché par divers facteurs qui ont une incidence sur le marché boursier en général, qui sont susceptibles d'affecter la valeur des actions de référence, les cours de clôture des actions et le rendement du portefeuille de référence et qui sont indépendants de la volonté de la Banque ou des courtiers en valeurs, notamment des facteurs politiques, géopolitiques, économiques, financiers et sociaux et d'autres facteurs, ainsi que le niveau d'inflation, les fluctuations des taux d'intérêt et de change, les changements dans les politiques commerciales ou de placement, les traités, les tarifs douaniers, les droits et les contingents d'importation, les ralentissements économiques, la volatilité des marchés financiers nationaux et mondiaux, les épidémies, les pandémies ou d'autres urgences de santé publique, les guerres ou les conflits internationaux ou régionaux et d'autres circonstances qui peuvent influencer sur la valeur des titres d'un segment de marché, d'une industrie ou d'un secteur précis ou d'un émetteur particulier, y compris les changements liés aux affaires et les bénéfices d'une société et l'évolution de la réglementation.
- Le rendement des billets peut être touché par des facteurs de risque propres à un placement direct dans les actions de référence, dans la mesure où ces facteurs de risque pourraient avoir un effet défavorable sur le rendement des actions de référence. Les investisseurs sont invités à consulter les documents publiés par les sociétés de référence au www.sedarplus.ca pour connaître les risques auxquels sont exposées les actions de référence et les sociétés de référence.
- Puisque les billets sont liés à un portefeuille de référence constitué d'un nombre limité de composantes et/ou concentré par secteur ou par industrie, les billets offrent moins de diversification et un plus grand risque de concentration. Par conséquent, le portefeuille de référence peut connaître une volatilité plus élevée que dans le cas d'un placement lié à un indice plus diversifié ou à un panier de titres ayant un plus grand nombre de composantes. Toute évolution défavorable d'une composante donnée ou du secteur ou de l'industrie en particulier peut se traduire par un rendement inférieur du portefeuille de référence par rapport aux indices ou aux paniers de titres plus diversifiés.
- Les billets n'ont pas été notés et ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucune autre entité, si bien que les paiements aux investisseurs dépendront de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.
- La Banque, les courtiers en valeurs, les membres de leurs groupes respectifs et les personnes avec qui ils ont respectivement des liens n'ont réalisé aucune enquête et aucun contrôle diligent des sociétés de référence ou des actions de référence, et n'en réaliseront pas. Les renseignements figurant dans le présent supplément de fixation du prix au sujet des sociétés de référence et des actions de référence proviennent de sources publiques. La Banque, les courtiers en valeurs, les membres de leurs groupes respectifs et les personnes avec qui ils ont respectivement des liens n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements publics sur les sociétés de référence et les actions de référence, et ne font aucune déclaration quant à celles-ci. L'investisseur éventuel doit procéder à un examen indépendant des sociétés de référence et des actions de référence pour prendre une décision éclairée quant au bien-fondé d'un placement dans les billets.
- La valeur initiale estimative des billets indiquée à la deuxième page du présent supplément de fixation du prix a été établie à la date de fixation du prix des billets au moyen de modèles internes de fixation des prix de la Banque qui tiennent compte d'un certain nombre de variables et d'hypothèses concernant des événements futurs susceptibles de se révéler inexacts, dont ses attentes quant aux dividendes, aux distributions, aux taux d'intérêt et à la volatilité, ses taux de financement internes (qui peuvent différer des taux du marché pour les titres de créance ordinaires de la Banque) et la durée prévue des billets. Par conséquent, l'investisseur qui vend les billets sur un marché secondaire (s'il en existe un) doit s'attendre à ce que la valeur réelle qu'il en recevra diffère considérablement de leur valeur estimative établie à la date de fixation du prix des billets. Les billets ne sont pas conçus pour être négociés à court terme. Par conséquent, un investisseur devrait avoir la capacité et la volonté de détenir les billets jusqu'à la date d'échéance. Voir « Établissement de la valeur estimative » dans le présent supplément de fixation du prix et « Valeur estimative des billets » dans le prospectus préalable de base.

Les investisseurs doivent examiner attentivement, avec leurs conseillers, toute l'information donnée dans le prospectus avant d'investir dans les billets. Ils doivent évaluer tout particulièrement les principaux risques mentionnés ci-dessus ainsi que ceux décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus préalable de base et à la rubrique « Facteurs de risque » du supplément relatif au produit.

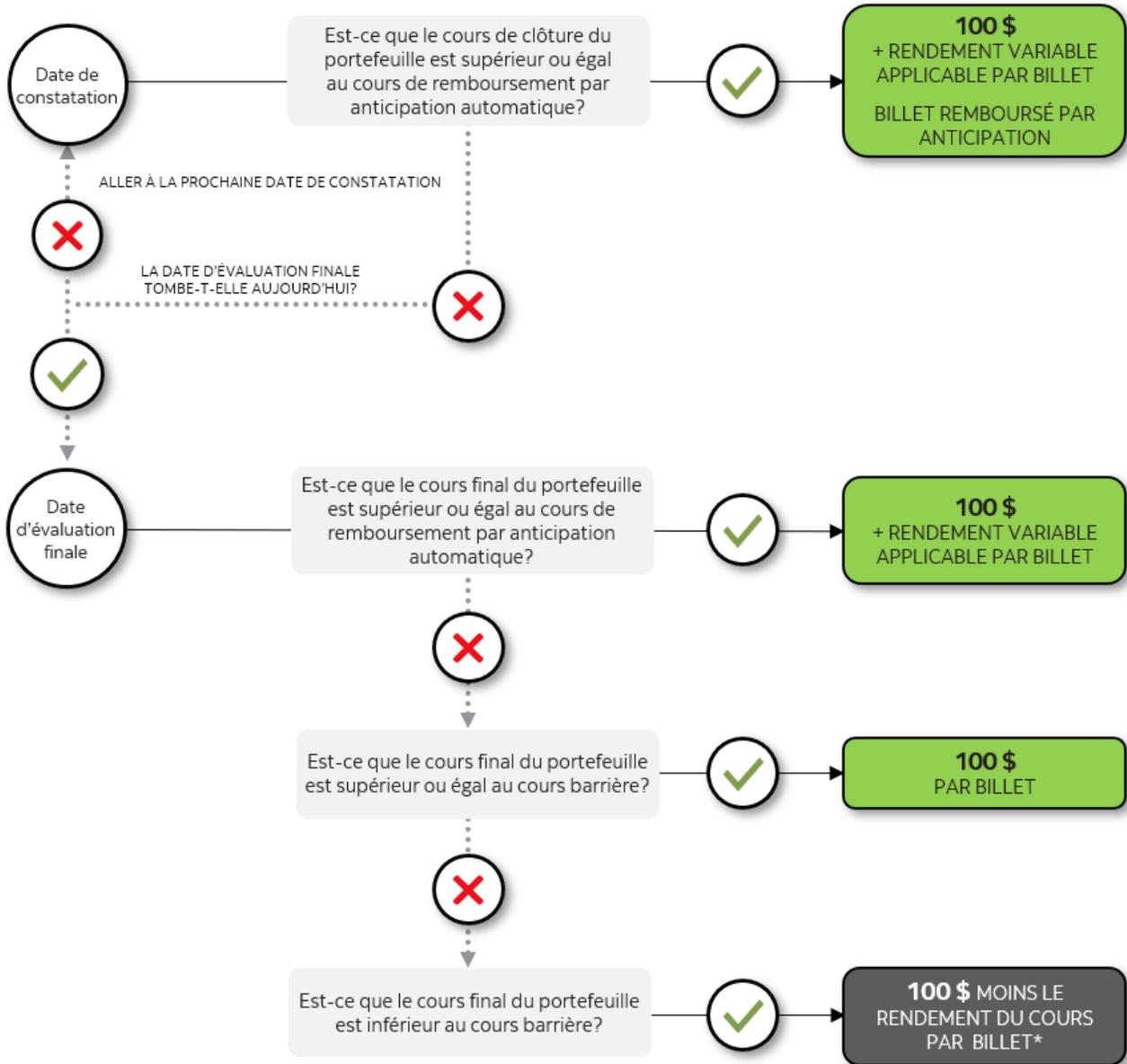
Annexe A

Diagramme du profil de rendement des billets

Le diagramme ci-après est fourni uniquement à titre d'illustration. Le diagramme représente le paiement versé au titre des billets en fonction de certains cours de clôture du portefeuille hypothétiques et de certaines hypothèses, et le symbole « \$ » désigne la monnaie pertinente pour les montants en dollars hypothétiques précis. Rien ne garantit que les billets produiront un rendement quelconque. Tous les exemples partent de l'hypothèse que l'investisseur a acheté des billets d'un capital global de 100,00 \$, qu'il les conserve jusqu'à la date de constatation applicable ou jusqu'à la date d'évaluation finale, selon le cas, et qu'aucune circonstance particulière ne s'est produite pendant leur durée (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix).

DATE D'ÉVALUATION

REMBOURSEMENT À L'ÉCHÉANCE



* Voir « Remboursement à l'échéance ». Le remboursement à l'échéance sera d'au moins 1,00 \$ par billet.

Annexe B

Exemples hypothétiques

Les exemples hypothétiques suivants indiquent la manière dont le rendement variable et le remboursement à l'échéance sont calculés et établis en fonction de certaines hypothèses qui sont présentées ci-après. **Les exemples n'ont qu'une valeur d'illustration et ne doivent pas être considérés comme une estimation ou une prévision du rendement des actions de référence des sociétés de référence ni du rendement que les billets pourraient produire.** Le rendement des billets sera fondé sur l'évolution du cours du portefeuille de référence. Certaines sommes d'argent sont arrondies au cent près et le symbole « \$ » désigne la monnaie pertinente pour les montants en dollars et les cours hypothétiques précis, compte tenu du contexte.

Valeurs hypothétiques pour les calculs :

Cours initial du portefeuille :	100,00 \$
Cours barrière :	75,00 % du cours initial du portefeuille = 75,00 % × 100,00 \$ = 75,00 \$
Cours de remboursement par anticipation automatique :	100,00 % du cours initial du portefeuille = 100,00 % × 100,00 \$ = 100,00 \$

Exemple n° 1 – Les billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation étant donné que le cours de clôture du portefeuille à chaque date de constatation est inférieur au cours de remboursement par anticipation automatique. Le cours final du portefeuille à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière et aucun rendement variable n'est payable.

	Date de constatation de 2026	Date de constatation de 2027	Date de constatation de 2028	Date de constatation de 2029	Date de constatation de 2030	Date de constatation de 2031	Date d'évaluation finale
Cours de clôture du portefeuille :	94,95 \$	85,99 \$	85,00 \$	89,00 \$	83,00 \$	92,00 \$	50,33 \$ (cours final du portefeuille)
Rendement du cours :	-5,05 % (réel)	-14,01 % (réel)	-15,00 % (réel)	-11,00 % (réel)	-17,00 % (réel)	-8,00 % (réel)	-49,67 % (réel)
Remboursement à l'échéance :	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	50,33 \$ par billet

Comme le cours final du portefeuille à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière, le remboursement à l'échéance est calculé comme suit :

capital + (capital × rendement du cours)

$$100,00 \$ + (100,00 \$ \times -49,67 \%) = 50,33 \$ \text{ par billet}$$

Dans cet exemple, comme le cours final du portefeuille à la date d'évaluation finale est inférieur au cours de remboursement par anticipation automatique, aucun rendement variable n'est payable.

L'investisseur reçoit un remboursement à l'échéance de 50,33 \$ par billet à la date d'échéance, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé d'environ -9,34 % par billet.

Exemple n° 2 – Les billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation étant donné que le cours de clôture du portefeuille à chaque date de constatation est inférieur au cours de remboursement par anticipation automatique. Le cours final du portefeuille à la date d'évaluation finale est inférieur au cours de remboursement par anticipation automatique, mais supérieur ou égal au cours barrière, et aucun rendement variable n'est payable.

	Date de constatation de 2026	Date de constatation de 2027	Date de constatation de 2028	Date de constatation de 2029	Date de constatation de 2030	Date de constatation de 2031	Date d'évaluation finale
Cours de clôture du portefeuille :	94,95 \$	85,99 \$	85,00 \$	89,00 \$	83,00 \$	92,00 \$	84,10 \$ (cours final du portefeuille)
Rendement du cours :	-5,05 % (réel)	-14,01 % (réel)	-15,00 % (réel)	-11,00 % (réel)	-17,00 % (réel)	-8,00 % (réel)	-15,90 % (réel)
Remboursement à l'échéance :	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	100,00 \$ par billet

Comme le cours final du portefeuille à la date d'évaluation finale est inférieur au cours de remboursement par anticipation automatique, mais supérieur au cours barrière, le remboursement à l'échéance est calculé comme suit :

capital = 100,00 \$ par billet

Dans cet exemple, comme le cours final du portefeuille à la date d'évaluation finale est inférieur au cours de remboursement par anticipation automatique, aucun rendement variable n'est payable.

L'investisseur reçoit un remboursement à l'échéance de 100,00 \$ par billet à la date d'échéance, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé de 0,00 % par billet.

Exemple n° 3 – Les billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation étant donné que le cours de clôture du portefeuille à chaque date de constatation est inférieur au cours de remboursement par anticipation automatique. Le cours final du portefeuille à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique, et un rendement variable est payable, constitué uniquement du rendement fixe. Aucun rendement supplémentaire n'est payable puisque le rendement du cours est inférieur ou égal au rendement fixe.

	Date de constatation de 2026	Date de constatation de 2027	Date de constatation de 2028	Date de constatation de 2029	Date de constatation de 2030	Date de constatation de 2031	Date d'évaluation finale
Cours de clôture du portefeuille :	94,95 \$	85,99 \$	85,00 \$	89,00 \$	83,00 \$	92,00 \$	106,00 \$ (cours final du portefeuille)
Rendement du cours :	-5,05 % (réel)	-14,01 % (réel)	-15,00 % (réel)	-11,00 % (réel)	-17,00 % (réel)	-8,00 % (réel)	6,00 % (réel)
Remboursement à l'échéance :	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	170,00 \$ par billet

Comme le cours final du portefeuille à la date d'évaluation finale est supérieur au cours de remboursement par anticipation automatique, le remboursement à l'échéance est calculé comme suit :

capital + rendement variable

capital + [capital × (rendement fixe + rendement supplémentaire)]
 $100,00 \$ + [100,00 \$ \times (70,00 \% + 0,00 \%)] = 170,00 \$$ par billet

Dans cet exemple, comme le rendement du cours (6,00 %) est inférieur au rendement fixe (70,00 %), aucun rendement supplémentaire n'est payable.

L'investisseur reçoit un remboursement à l'échéance de 170,00 \$ par billet à la date d'échéance, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé d'environ 7,88 % par billet.

Exemple n° 4 – Les billets ne sont pas automatiquement appelés au remboursement par anticipation à la date de constatation de 2026 ou de 2027 puisque le cours de clôture du portefeuille est inférieur au cours de remboursement par anticipation automatique. Les billets sont automatiquement appelés au remboursement par anticipation à la date de constatation de 2028 puisque le cours de clôture du portefeuille est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique, et un rendement variable est payable, composé du rendement fixe et d'un rendement supplémentaire, puisque le rendement du cours est supérieur au rendement fixe.

	Date de constatation de 2026	Date de constatation de 2027	Date de constatation de 2028	Date de constatation de 2029	Date de constatation de 2030	Date de constatation de 2031	Date d'évaluation finale
Cours de clôture du portefeuille :	94,95 \$	85,99 \$	135,34 \$ (remboursement anticipé automatique)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Rendement du cours :	-5,05 % (réel)	-14,01 % (réel)	35,34 % (réel)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Remboursement à l'échéance :	s.o.	s.o.	130,27 \$ par billet	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

Comme le cours de clôture du portefeuille à la date de constatation de 2028 est supérieur au cours de remboursement par anticipation automatique, le remboursement à l'échéance est calculé comme suit :

capital + rendement variable

capital + [capital × (rendement fixe + rendement supplémentaire)]
 $100,00 \$ + [100,00 \$ \times (30,00 \% + (5,00 \% \times (35,34 \% - 30,00 \%)))] = 130,27 \$$ par billet

Dans cet exemple, puisque le rendement du cours (35,34 %) est supérieur au rendement fixe (30,00 %), un rendement supplémentaire est payable.

L'investisseur reçoit un remboursement à l'échéance de 130,27 \$ par billet, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé d'environ 9,21 % par billet.

Exemple n° 5 – Les billets sont automatiquement appelés au remboursement par anticipation à la date de constatation de 2026 puisque le cours de clôture du portefeuille est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique, et un rendement variable est payable, composé uniquement du rendement fixe. Aucun rendement supplémentaire n'est payable puisque le rendement du cours est inférieur au rendement fixe.

	Date de constatation de 2026	Date de constatation de 2027	Date de constatation de 2028	Date de constatation de 2029	Date de constatation de 2030	Date de constatation de 2031	Date d'évaluation finale
Cours de clôture du portefeuille :	106,00 \$ (remboursement anticipé automatique)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Rendement du cours :	6,00 % (réel)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Remboursement à l'échéance :	110,00 \$ par billet	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

Comme le cours de clôture du portefeuille à la date de constatation de 2026 est supérieur au cours de remboursement par anticipation automatique, le remboursement à l'échéance est calculé comme suit :

capital + rendement variable

capital + [capital × (rendement fixe + rendement supplémentaire)]

100,00 \$ + [100,00 \$ × (10,00 % + 0,00 %)] = 110,00 \$ par billet

Dans cet exemple, puisque le rendement du cours (6,00 %) est inférieur au rendement fixe (10,00 %), aucun rendement supplémentaire n'est payable.

L'investisseur reçoit un remboursement à l'échéance de 110,00 \$ par billet, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé de 10,00 % par billet.

Annexe C

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique de la Banque, le texte qui suit est, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition des billets par l'investisseur qui achète les billets au moment de leur émission. Le présent résumé concerne uniquement l'investisseur qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et à tout moment pertinent, est un particulier (autre qu'une fiducie), est résident du Canada (ou réputé tel), n'a pas de lien de dépendance avec la Banque et les courtiers en valeurs, n'est pas affilié à la Banque et détient les billets à titre d'immobilisations (le « premier investisseur résident »). En règle générale, les billets seront considérés comme des immobilisations pour le premier investisseur résident sauf si ce dernier, selon le cas : (i) détient les billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise; (ii) a acquis les billets dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Certains premiers investisseurs résidents dont les billets pourraient ne pas être considérés comme des immobilisations ou qui désirent avoir la certitude que les billets seront traités comme des immobilisations peuvent être autorisés à faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR, faisant en sorte que leurs billets et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la LIR) dont ils sont propriétaires dans l'année d'imposition du choix et dans toutes les années d'imposition suivantes soient considérés comme des immobilisations. Le présent résumé ne concerne pas le premier investisseur résident qui a conclu ou qui conclura relativement aux billets un « contrat dérivé à terme », au sens de la LIR. **L'investisseur éventuel qui n'est pas un premier investisseur résident doit consulter ses conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de billets dans son cas.**

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes (le « Règlement »), sur l'avis du conseiller juridique quant aux pratiques administratives et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et sur tous les projets de modification de la LIR et du Règlement annoncés publiquement par ou pour le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « propositions fiscales »). Le présent résumé part de l'hypothèse que toutes les propositions fiscales seront adoptées essentiellement sous leur forme actuelle, mais rien ne garantit leur adoption sous une forme ou une autre. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne prend en considération et ne prévoit aucune modification législative et aucun changement dans les pratiques administratives ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles découlant d'un placement dans les billets et ne tient pas compte de la législation ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, dont il ne traite pas.

Le texte qui suit est de portée générale seulement et ne se veut pas un conseil de nature juridique ou fiscale à l'intention d'un investisseur en particulier. Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales éventuelles d'un placement dans les billets, compte tenu de leur situation particulière.

Paiement du remboursement à l'échéance ou paiement anticipé

Dans certains cas, selon la LIR, les intérêts peuvent être réputés courir sur une « créance visée par règlement » (au sens de la LIR), comme les billets. Selon, notamment, la compréhension qu'a le conseiller juridique de la pratique administrative de l'ARC et sous réserve des observations ci-après, aucun intérêt ne sera réputé courir sur les billets en vertu de la LIR avant l'année d'imposition des premiers investisseurs résidents qui inclut (i) la date de constatation ou la date d'évaluation finale (selon le cas) à laquelle le remboursement à l'échéance est fixé ou (ii) la date à laquelle un paiement anticipé est fixé, selon le cas.

L'excédent éventuel du remboursement à l'échéance sur le capital d'un billet qui est payable au premier investisseur résident doit être inclus dans le revenu de ce dernier pour l'année d'imposition où le remboursement à l'échéance peut être fixé, dans la mesure où cet excédent n'a pas été inclus dans le revenu du premier investisseur résident pour une année d'imposition antérieure. Si, par suite de la survenance d'un événement extraordinaire, un paiement anticipé est effectué au premier investisseur résident relativement à un billet, l'excédent éventuel de ce paiement sur le capital du billet sera inclus dans le revenu du premier investisseur résident pour l'année d'imposition où le remboursement relatif à ce paiement anticipé est effectué (la « date de remboursement spéciale ») dans la mesure où cet excédent n'a pas été inclus dans le revenu du premier investisseur résident pour une année d'imposition antérieure.

Si le remboursement à l'échéance ou le paiement anticipé (selon le cas) reçu par le premier investisseur résident à la disposition d'un billet à l'échéance ou à une date de remboursement spéciale (selon le cas) est inférieur au capital du billet, le premier investisseur résident subira généralement une perte en capital dans la mesure où la somme ainsi versée est inférieure au total du prix de base rajusté de son billet et des frais raisonnables de disposition.

Disposition des billets

Dans certains cas, si l'investisseur cède ou transfère une créance (sauf par suite du remboursement de la créance), les intérêts courus sur la créance à ce moment-là, mais qui sont impayés, seront exclus du produit de disposition de la créance et devront être inclus à titre d'intérêts dans le calcul du revenu de l'investisseur pour l'année d'imposition où se produit le transfert, sauf dans la mesure où ils ont été inclus par ailleurs dans le revenu de l'investisseur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Le premier investisseur résident qui cède ou transfère un billet (sauf par suite du remboursement du billet) sera tenu d'inclure dans son revenu, à titre d'intérêts courus, l'excédent éventuel du prix obtenu à la cession ou au transfert sur le capital du billet.

En général, le premier investisseur résident qui dispose ou est réputé disposer d'un billet subira une perte en capital égale à la différence entre le produit de la disposition, déduction faite de tout montant inclus dans son revenu à titre d'intérêts, et le prix de base rajusté de son billet majoré des frais raisonnables de disposition.

La moitié de toute perte en capital subie par le premier investisseur résident doit être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année et peut être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années antérieures ou au cours des années ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la LIR.

Le premier investisseur résident qui dispose de ses billets autrement que par suite du remboursement des billets par la Banque doit consulter ses conseillers fiscaux à propos de sa situation particulière.

Admissibilité aux fins de placement

Si les billets sont émis à la date du présent supplément de fixation du prix, ils constitueront un « placement admissible » (au sens de la LIR) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (les « FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « REEI »), des régimes enregistrés d'épargne-études (les « REEE »), des comptes d'épargne libre d'impôt (les « CELI »), des régimes de participation différée aux bénéfices (les « RPDB ») et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (les « CELIAPP »), chacun au sens de la LIR (à l'exception des RPDB auxquels la Banque ou un employeur avec lequel la Banque a un lien de dépendance au sens de la LIR verse des cotisations).

Malgré ce qui précède, si les billets constituent des « placements interdits » (au sens de la LIR) pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI, un REEE ou un CELIAPP, le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas (chacun étant un « titulaire de régime »), sera assujéti à une pénalité fiscale prévue par la LIR. Les billets ne constitueront pas des placements interdits pour les fiducies régies par un CELI, un REER, un FERR, un REEI, un REEE ou un CELIAPP si le titulaire d'un tel régime : (i) d'une part, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque pour l'application de la LIR; (ii) d'autre part, n'a pas de « participation notable » (au sens de la LIR) dans la Banque. Les titulaires de régime doivent consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si les billets constitueront des « placements interdits » compte tenu de leur situation particulière.

Annexe D

Renseignements sommaires sur les actions de référence et les sociétés de référence

Le texte suivant présente une description sommaire des actions de référence et des sociétés de référence fondée sur l'information obtenue du site Web respectif des sociétés de référence ou de la page de leur profil respectif au www.sedarplus.ca. L'information sur les actions de référence et les sociétés de référence donnée aux présentes est tirée de sources publiques. Son exactitude et son exhaustivité ne peuvent être garanties. Le contenu de ces sites Web n'est pas intégré par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix et n'en fait pas partie. Le présent supplément de fixation du prix ne vise que les billets et ne se rapporte aucunement aux actions de référence.

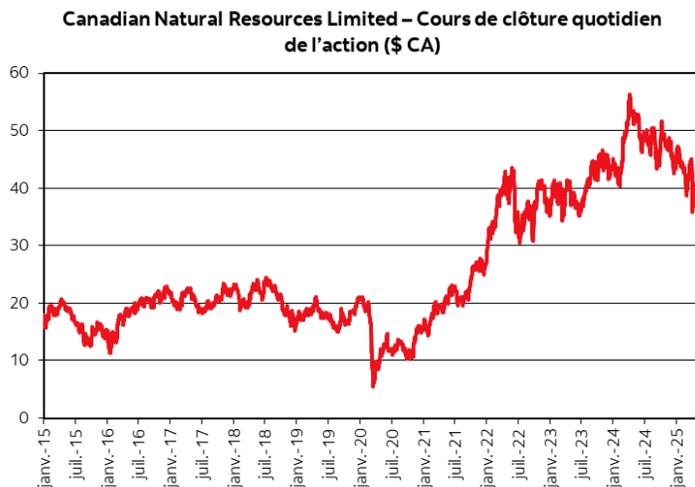
La Banque n'est pas membre du groupe des sociétés de référence et n'a réalisé aucune enquête ni aucun contrôle diligent de celles-ci.

Les billets ne sont pas promus, endossés ou vendus par les sociétés de référence. Les sociétés de référence n'ont aucune responsabilité légale à l'égard de l'exactitude ou de l'exhaustivité des renseignements contenus dans le présent supplément de fixation du prix et elles n'ont aucune obligation ni responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des billets.

La volatilité des cours des actions de référence peut être plus grande que celle des marchés boursiers en général, ce qui signifie que les cours peuvent fluctuer et évoluer considérablement sur d'assez courtes périodes, si bien que le rendement de ces cours ne peut être prédit et qu'un placement lié au cours des actions de référence peut aussi être volatil. Le taux de rendement annuel moyen pondéré des dividendes du portefeuille de référence en date du 30 mai 2025 était de 3,94 %, ce qui représente un taux de rendement total des dividendes d'environ 31,06 % composé annuellement sur la durée d'environ sept ans des billets dans l'hypothèse où les dividendes versés sur les actions de référence des sociétés de référence demeurent constants. **Le rendement historique des sociétés de référence ou des actions de référence n'est pas une indication des rendements futurs ni du rendement éventuel des billets. Les valeurs et les cours figurant dans les descriptions sommaires suivantes des actions de référence et des sociétés de référence sont indiqués en dollars canadiens.**

1) Canadian Natural Resources Limited

Canadian Natural Resources Limited est une grande société d'énergie indépendante qui exerce des activités d'acquisition, d'exploration, de mise en valeur, de production, de commercialisation et de vente de pétrole brut, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel. Cette société de référence exerce ses activités principalement dans les provinces de l'Ouest canadien, dans le secteur de la mer du Nord qui borde le Royaume-Uni et au large des côtes de l'Afrique. Canadian Natural Resources Limited est inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole CNQ. Au 30 mai 2025, sa capitalisation boursière était d'environ 87,29 milliards de dollars.



Au cours de la période allant du 2 janvier 2015 au 30 mai 2025, inclusivement, le cours de clôture de l'action a atteint son point le plus bas, soit 5,50 \$, le 18 mars 2020 et son point le plus haut, soit 56,305 \$, le 10 avril 2024. Le cours de clôture initial de l'action était de 17,9136 \$ le 2 janvier 2015 et le cours de clôture final de l'action, de 41,67 \$ le 30 mai 2025.

Les investisseurs peuvent obtenir de plus amples renseignements au sujet de la Canadian Natural Resources Limited au www.cnrl.com.

2) Suncor Énergie Inc.

Suncor Énergie Inc. est une société intégrée située à Calgary, en Alberta. Les activités de cette société de référence comprennent la mise en valeur, la production et la valorisation de sables bitumineux, la production pétrolière extracôtière, le raffinage du pétrole au Canada et aux États-Unis, les réseaux de distribution des ventes au détail et des ventes en gros Petro-Canada^{MC} (comprenant la Transcanadienne électrique^{MC}, un réseau pancanadien de bornes de recharge rapide de véhicules électriques). Cette société de référence exerce également des activités de négociation de l'énergie axées principalement sur la commercialisation et la négociation du pétrole brut, du gaz naturel, de sous-produits, de produits raffinés et de l'électricité. Suncor Énergie Inc. est inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole SU. Au 30 mai 2025, sa capitalisation boursière était d'environ 59,90 milliards de dollars.

Suncor Énergie Inc. – Cours de clôture quotidien de l'action (\$ CA)



Au cours de la période allant du 2 janvier 2015 au 30 mai 2025, inclusivement, le cours de clôture de l'action a atteint son point le plus bas, soit 15,00 \$, le 28 octobre 2020 et son point le plus haut, soit 58,07 \$, le 22 novembre 2024. Le cours de clôture initial de l'action était de 37,35 \$ le 2 janvier 2015 et le cours de clôture final de l'action, de 48,79 \$ le 30 mai 2025.

Les investisseurs peuvent obtenir de plus amples renseignements au sujet de Suncor Énergie Inc. au www.suncor.com.

3) Ressources Teck Limitée

Ressources Teck Limitée est une société minière basée à Vancouver, en Colombie-Britannique. Les activités de cette société de référence consistent en l'exploration, l'acquisition, la mise en valeur, la production et la vente de ressources naturelles. Cette société de référence détient des participations au Canada, au Chili, au Pérou et aux États-Unis. Ses principaux produits sont le cuivre et le zinc. De plus, elle produit des concentrés de plomb, du plomb raffiné, de l'argent, de l'or, du molybdène et divers métaux de spécialité et autres métaux, ainsi que des produits chimiques et des engrais. Ressources Teck Limitée est inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole TECK.B. Au 30 mai 2025, sa capitalisation boursière était d'environ 25,24 milliards de dollars.

Ressources Teck Limitée – Cours de clôture quotidien de l'action (\$ CA)



Au cours de la période allant du 2 janvier 2015 au 30 mai 2025, inclusivement, le cours de clôture de l'action a atteint son point le plus bas, soit 3,80 \$, le 13 janvier 2016 et son point le plus haut, soit 73,22 \$, le 17 mai 2024. Le cours de clôture initial de l'action était de 16,13 \$ le 2 janvier 2015 et le cours de clôture final de l'action, de 50,86 \$ le 30 mai 2025.

Les investisseurs peuvent obtenir de plus amples renseignements au sujet de Ressources Teck Limitée au www.teck.com.